

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2022-52

**Relative à la signature d'un contrat de maintenance concernant les portes automatiques du siège de la
Communauté de communes Lyons Andelle.**

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président ;

Considérant qu'en raison du coût des prestations, la mise en concurrence a été réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'assurer le bon fonctionnement ainsi que l'entretien périodique des installations de son siège ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec l'entreprise :

**SAS SETIN, dont le siège social est sis D921, route de Pont de l'Arche / Elbeuf 27340 MARTOT.
N° de SIRET : 393 472 279 00016.**

Article 2 : dit que ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 640 € HT.

Article 3 : dit que ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 25 octobre 2022.

Le Président,



Philippe GERICS

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.